

033/2003

Biergerinitiativ Kordall asbl
écologique asbl

Mouvement

Ass. de Défense de l'Environnement du Bassin de la Chiers
16, rue Prince Jean
L-4740 Pétange
Tel: 50.71.04
Gsm: 021 144 110

Communiqué de presse

Pétange, le 27 juin 2003.

Concerne: Autorisation accordée à la SLR d'exploiter le crassier du côte Luxembourgeois
Arrêt de la Cour Administrative du 20 mars 2003
Conditions d'exploitation en France

Historique

Depuis 1989, la Biergerinitiativ Kordall et le Mouvement Ecologique asbl ont travaillé sur les dossiers concernant la SLR.

En 2000, la société SLR a présente une demande d'autorisation afin d'exploiter le crassier du côte Luxembourgeois.

Lors de l'enquete publique, une bonne collaboration a eu lieu entre l'Administration Communale, la Biergerinitiativ et le Mouvement Ecologique.

Près de 8.600 habitants se sont opposés à l'octroi de l'autorisation, avec comme résultat le refus ministériel. Ce refus n'a pas été accepté par la SLR qui a introduit un recours en la matière.

Depuis le début de l'année 2001, nos associations sont délibérément tenues à l'écart du dossier par le College Echevinai, en particulier par l'echevine du ressort, bien que de notre part nous ayons tenté à plusieurs reprises de renouer l'entente. (voir annexes 1 à 3)

Nos organisations regrettent au plus haut degré que la bonne collaboration qui a eu lieu dans le contexte de l'enquete publique avec les responsables communaux a été rompue durant les dernières années. Cette situation a gravement porté préjudice aux intérêts des citoyens défendus par la BI et le Mouvement Ecologique et l'on peut même constater qu'elle constitue une des causes majeures de l'échec actuel. En effet, le dossier introduit dans la procédure juridique par la commune a présenté de graves lacunes, qui auraient pu être comblées en recourant à la collaboration de la BI.

Il est ainsi à nos yeux absolument incompréhensible pourquoi l'administration communale n'a pas su mettre à profit les compétences et connaissances de notre BI / du Mouvement Ecologique et a même refusé une collaboration.

Malgré l'échec actuel il reste encore un combat très important à mener dans ce dossier. Nous insistons et nous réitérons notre forte volonté de collaborer activement et de façon constructive avec la commune. Aux responsables de décider enfin s'ils veulent revenir au partenariat, qui est à nos yeux une condition sine qua non pour défendre les intérêts des citoyens.

Procédure juridique:

Un recours formé par la SLR contre la décision des Ministres compétents est rejeté par le Tribunal Administratif en date du 11 mars 2002.

Le 19 avril 2002, la SLR dépose une requête d'appel auprès de la Cour Administrative.

Le 20 mars 2003, la Cour Administrative accorde l'autorisation sollicitée par la SLR, aux conditions à fixer par les Ministres de l'Environnement et du Travail et de l'Emploi.

Décision de la Cour administrative

La décision de la Cour administrative est la suivante :

- l'exploitation d'une ligne de concassage-criblage fixe et d'un portique casse-fonte est refusée, c.à.d. les installations fixes
- les installations mobiles doivent être autorisées, le ministre de l'environnement devant faire une nouvelle autorisation pour ces installations (notamment l'extraction des laitiers, scories fines et décombres constituant l'ancien crassier de la Chiers avec traitement de matières extraites à l'aide d'une installation de criblage mobile (200 t/h) avec deux baneds de chargement).

Cette décision est néfaste à nos yeux. Nous ne partageons pas l'avis de la commune que le refus des installations fixes constitue une mi-victoire. En effet, la SLR même ne manifestait plus d'intérêt pour ces installations. En plus, des installations mobiles constituent à nos yeux un réel problème pour l'environnement et la santé

A la lecture du jugement de la Cour administrative, nous constatons que:

1. Le Ministère de l'Environnement a dans son dossier donné l'impression que le refus d'autorisation se base sur le **simple principe de précaution**, alors que:
 - 1.1. Déjà en juin 1989, des analyses d'échantillons prélevés sur le dépôt de déchets au lieu-dit "au Paquis" à Rodange ont démontré que ces échantillons **devaient être considérés en partie comme déchets toxiques et dangereux**. (annexe 4)
 - 1.2. En date du 19 juin 1995, il décidait la **fermeture du même site, sur base d'analyses d'échantillons prélevés sur le dépôt de scories en date du 17 mai 1995, qui contenaient des métaux lourds en forte concentration**. (annexe 5).

Le Ministère a de par un défaut d'argumentation plus détaillé de sa part une responsabilité

directe face au fait que la cour administrative a donné partiellement gain de cause à la SLR.

2. L'Administration Communale de Petange était en possession du "Diagnostic Intégral de la qualité de l'air dans la commune de Petange" - plan de surveillance 2001 - (annexe 6), qui souligne à nouveau la forte concentration du sol du crassier, du côté Luxembourgeois, en zinc et cadmium, en plomb et en chrome.
Or, **ce document n'a été remis à la Cour qu'après écoulement du délai prévu**, soit le 3 octobre 2002, où l'affaire a été plaidée quant au fond. (annexe 7, page 5 alinéa 3). De ce fait, ce document extrêmement important ne pouvait être pris en considération!
3. La cour administrative, alors qu'elle était en possession **de l'arrêté du ministre de l'environnement du 19 juin 1995** a conclu que: «les craintes que des matières inconnues et non déclarées auraient pu être déposées sur le site au cours des années ne sont pas étayées par les indices concrets, mais sont au contraire amoindries par le fait que le site n'a pas été ouvert au public». Or, par cet arrêté, le ministre décidait **«la fermeture immédiate des activités sur le chantier de scories et de déchets dangereux, situé à Rodange au lieu-dit Au Paquis** . étant donné que les échantillons pris sur le dépôt de scories en date du 17 mai 1995 par des agents assermentés de l'administration de l'Environnement ont montré de fortes concentrations de métaux lourds.

Ainsi donc en 1995 la pollution du site était suffisante pour en décider la fermeture, et, depuis lors, aucune activité n'ayant eu lieu sur ce site, en mars 2003, la cour administrative conclut » à un manque d'indices concrets»!!!

Il est incompréhensible que la cour administrative ait autorisé un «Splitting du dossier» (renonciation aux installations fixes) alors que l'article 6 alinéa 7 de la loi du 10 juin 1999, relative aux établissements classés dispose que **«Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique»**. Le ministre ayant statué en date du 13 septembre 2000, la SLR, dans sa requête d'appel, demandait **en date du 19 avril 2002** une modification du dossier, ***il devait nécessairement en découler une nouvelle enquête publique.***

Situation actuelle de la partie française du site:

Du côté français, d'après nos informations, les arrêtés préfectoraux du 18 avril 1996, fixant les conditions d'exploitations (1) et du 4 janvier 2000, prescrivant à la SLR la mise en œuvre de deux études, concernant le site de son exploitation de Longlaville (2), ne sont pas respectées.

(1) Conditions d'exploitations non respectées:

- réalisation de surfaces étanches
- récupération de la décantation des eaux de surface
- nettoyage obligatoire des camions sortant du site
- l'arrosage fréquent des voies de circulation.....

(2) A ce jour nous ne sommes toujours pas en possession des résultats des études (A et B) (annexe 8), qui auraient dû être effectuées, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 et mise à disposition des personnes intéressées, conformément à la directive européenne 85/337 du 27 juin 1985, concernant «l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement».

Dans son arrêté, le préfet prescrit en effet à la SLR:

1) une étude préliminaire (étape A)

comportant une étude historique du site ainsi qu'une synthèse des données disponibles concernant l'environnement

2) une étude diagnostique du site (étude B)

Les objectifs de cette étape B consistent entre autre dans:

- la détermination de l'état de contamination du site
- l'évaluation de l'impact actuel des dépôts et pollutions divers sur l'environnement.

et sont à réaliser:

«L'étude B, sur l'état du site et de son impact sera fondée essentiellement sur la réalisation de sondages, prélèvements et analyses d'échantillons de résidus, matériaux et sol contaminés, eaux souterraines, gaz, etc. Une attention particulière devra être portée à la réalisation de l'échantillonnage de telle sorte que celui-ci soit représentatif de la Situation.»

Ces études sont primordiales, à nos yeux, car le site doit être considéré historiquement dans son ensemble et **la Pollution ne s'arrête pas à la frontière**. Nous avons rappelé l'importance de ces documents à maintes reprises au Collège des Bourgmestres et Echevins, et ceci depuis 2000. Or nous constatons que la dernière communication écrite avec la préfecture de Meurthe et Moselle date du 5 juillet 2001. (annexe 9)

Nos conclusions.

- ce dossier en est arrivé là, par suite d'une série de négligences et manquements graves à tous les niveaux politiques et décisionnels.

Nos propositions et exigences pour l'avenir

1) du côté luxembourgeois

- 1.1. Le ministère de l'Environnement doit assurer que toutes les **données soient mises sur table**, c.à.d résultats de forages, sondages et prélèvements sur toute l'étendue du site et selon les règles de l'art, comme le propose la SLR dans sa requête d'appel (annexe 10). **Ces forages doivent être réalisés avant que la nouvelle autorisation ne soit délivrée.** En effet, ils constituent à nos yeux des données de bases incontournables du dossier commodo-incommodo.
- 1.2. Le ministère et la commune doivent faire publier des **analyses** dans trois quotidiens luxembourgeois, ceci de suite après que les résultats soient disponibles.
- 1.3. La commune de Petange doit de suite élargir le **réseau de Bio-surveillance** dans la commune de Petange. Ces éléments doivent être pris en considération lors de l'établissement de la nouvelle autorisation commodo-incommodo.
- 1.4. Le Ministère de l'Environnement doit assurer que la nouvelle autorisation commodo-incommodo, qui doit être établie suite au jugement de la cour, **tienne compte des intérêts écologiques et des intérêts des habitants et soit établie de façon très transparente.** Dans ce contexte nous revendiquons:

- **Transparence**

La loi ne prescrit pas que le Ministère de l'Environnement devrait associer les citoyen/nes et la commune à l'établissement de la nouvelle autorisation. Mais la loi ne l'interdit non plus. Voilà pourquoi nous insistons pour que le Ministère associe de façon offensive la commune et la BI / le Mouvement Ecologique aux préalables à l'établissement du dossier.

D'autre part la commune devrait:

- mettre en place un groupe de travail, avec participation de notre BI, qui intervient activement lors de la discussion sur l'établissement des conditions d'exploitations
- associer la commission de l'environnement au dossier
- collaborer activement avec la BI dans toutes ses démarches.
-

- **Dossier conforme à la législation commodo-incommodo**

La législation commodo-incommodo prescrit bel et bien quelles données doivent être à la base d'une autorisation commodo-incommodo. Même si la SLR a eu gain de cause de sorte qu'une nouvelle autorisation doit être établie, aucune décision n'a été prise quant à l'activité même. Nous insistons à ce que:

- toutes les données, tels les résultats forages, «Hintergrundbelastung», Biomonitoring e.a. doivent être disponibles avant que l'autorisation ne soit établie et doivent être à la base de l'autorisation-même
- les problèmes connus, tels que révélés par les analyses de 1989 resp. 1995, soient pris en considération à juste titre
- que l'autorisation tienne compte à 100 % de ces éléments

- que priorité soit donnée à la protection de la santé et de l'environnement dans le contexte de l'autorisation!

Toute autre démarche de la part du Ministère de l'Environnement serait à nos yeux inacceptable, vu que notamment les éléments énoncés constituent la base même de conditions d'exploitations devant être fixées vu la loi commodo-incommodo. La BI et le Mouvement Ecologique restent toujours très convaincus que face à cette multitude de préalables et de problèmes manifestes, la formulation de conditions d'exploitation opérationnelles respectant les intérêts des citoyen/nes et de l'écologie au sens de la loi commodo-incommodo reste au plus haut degré problématique.

- Information de Ea BI - du Mouvement Ecologique et de la commune

La BI et le Mouvement Ecologique se réservent bien évidemment le droit d'introduire un recours, si l'autorisation serait problématique à leurs yeux. Voilà pourquoi nous attendons du Ministère que - et tel devrait être une normalité dans un dossier d'une telle importance - transmette l'autorisation directement à tous les acteurs concernés.

2) du côté français

- mise à disposition des résultats des études A et B
- démarches judiciaires de la part des pouvoirs politiques luxembourgeois (gouvernement et administration communale) auprès de la préfecture de Meurthe et Moselle, pour non respect des conditions d'exploitations prévues par l'arrêté préfectoral.